

MINISTRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

—
A R R Ê T É
—

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation des articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 22 mai 1970 par le Conseil Municipal de FANLAC ;
- VU la délibération du 13 octobre 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Dordogne ;

—
A R R Ê T É
—

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de FANLAC par le bourg et comprenant la Section AR du cadastre en totalité.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la Commune de FANLAC qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 Janvier 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN

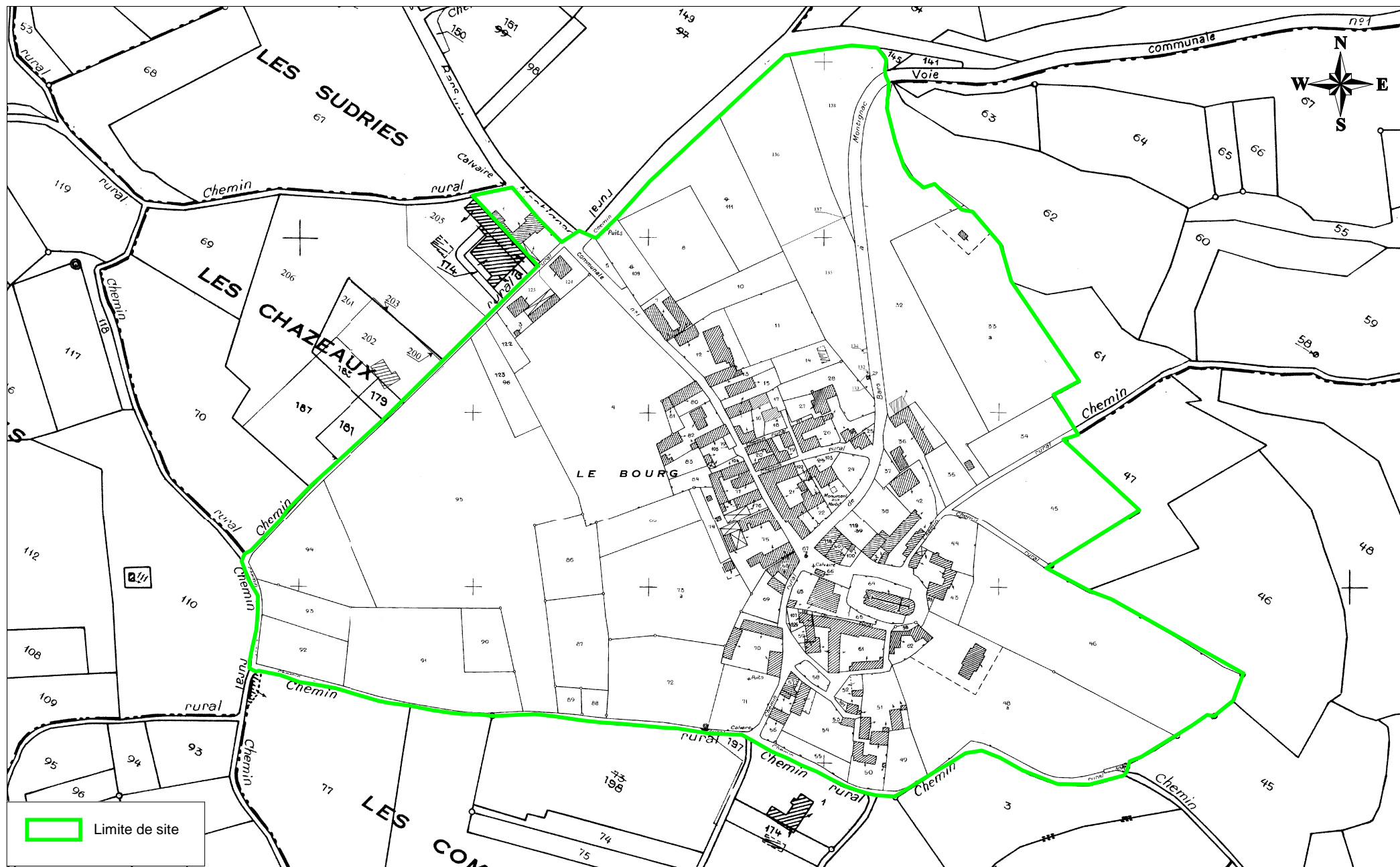
Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Signé : Geneviève VAUQUELIN

FANLAC
Site inscrit : Bourg



Source : BD Parcellaire - IGN 2007

0 50 100
Mètres

DIREN Aquitaine